

ACCORD

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

SUR

L'EXERCICE D'ACTIVITES A BUT LUCRATIF

PAR LES CONJOINTS

DE MEMBRES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD
SUR
L'EXERCICE D'ACTIVITES A BUT LUCRATIF
PAR LES CONJOINTS
DE MEMBRES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
représenté par:

Le Gouvernement fédéral
Le Gouvernement wallon
Le Gouvernement flamand
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

ET

LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

DESIREUX de conclure un accord visant à faciliter l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques de l'État d'envoi ou de postes consulaires de ce dernier sur le territoire de l'État d'accueil,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

Conditions

- 1.1 Sur la base de réciprocité, le conjoint d'un membre du personnel de l'État d'envoi sera autorisé à exercer une activité à but lucratif dans l'État d'accueil, dans le respect des conditions énoncées ci-après.
- 1.2 Aux fins du présent Accord:
- (a) par « membre du personnel de l'État d'envoi », on entend un agent diplomatique, un membre du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission diplomatique affecté auprès de l'État d'accueil ou d'une organisation internationale ayant un siège dans l'État d'accueil, un fonctionnaire consulaire, un employé consulaire ou un membre du personnel de service du poste consulaire, qui n'est pas un ressortissant ou un résident permanent de l'État d'accueil;
 - (b) par « conjoint », on entend une personne que l'État d'accueil a reconnue en tant que telle, qui accompagne un membre du personnel de l'État d'envoi et qui n'est pas un ressortissant ou un résident permanent de l'État d'accueil; ce terme désigne également le partenaire légal;
 - (c) par « Convention diplomatique », on entend la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;
 - (d) par « Convention consulaire », on entend la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.
- 1.3 Le conjoint qui en fait la demande sera autorisé à exercer une activité à but lucratif à compter de l'affectation du membre du personnel de l'État d'envoi jusqu'au terme de cette affectation.
- 1.4 L'autorisation pour un conjoint d'exercer une activité à but lucratif cessera de produire ses effets:
- (a) à la date à laquelle l'affectation du membre du personnel de l'État d'envoi prend fin; ou
 - (b) lorsque le conjoint n'a plus le statut de membre de la famille.
- 1.5 L'autorisation pour un conjoint d'exercer une activité à but lucratif sera donnée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans l'État d'accueil et ne dispensera en aucun cas le conjoint de satisfaire aux exigences légales ou autres relatives à l'exercice d'une activité à but lucratif, qu'il s'agisse de données personnelles, de qualifications professionnelles, commerciales ou autres dont l'intéressé doit justifier pour exercer une telle activité.

ARTICLE 2

Immunité de juridiction en matière civile et administrative

- 2.1 Au cas où un conjoint jouit de l'immunité de juridiction en matière civile et administrative dans l'État d'accueil, en vertu de la Convention diplomatique, de la Convention consulaire ou de tout autre instrument international applicable, cette immunité ne s'appliquera pas aux actes découlant de l'exercice de l'activité à but lucratif et rentrant dans le champ d'application du droit civil ou administratif de l'État d'accueil.

2.2 En pareil cas, l'État d'envoi lèvera également l'immunité d'exécution de toute décision judiciaire prononcée à l'encontre du conjoint.

ARTICLE 3

Immunité de juridiction en matière pénale

Au cas où un conjoint jouit de l'immunité de juridiction en matière pénale dans l'État d'accueil, en vertu de la Convention diplomatique, de la Convention consulaire ou de tout autre instrument international applicable:

- (a) l'État d'envoi lèvera l'immunité de juridiction en matière pénale dont jouit le conjoint à l'égard de l'État d'accueil pour tout acte ou omission découlant de l'exercice de l'activité à but lucratif, sauf dans les cas particuliers où l'État d'envoi estime que cette mesure pourrait être contraire à ses propres intérêts; et
- (b) cette levée d'immunité de juridiction en matière pénale ne sera pas considérée comme s'étendant à l'immunité d'exécution d'une décision judiciaire, qui devra faire l'objet d'une demande de levée spécifique; dans ce cas, l'État d'envoi prendra la requête de l'État d'accueil sérieusement en considération.

ARTICLE 4

Régimes fiscal et de sécurité sociale

Conformément aux dispositions de la Convention diplomatique, de la Convention consulaire ou de tout autre instrument international applicable, le conjoint sera assujéti aux régimes fiscal et de sécurité sociale en vigueur dans l'État d'accueil pour tout ce qui se rapporte à l'exercice de cette activité dans cet Etat.

ARTICLE 5

Procédures

5.1 Toute demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif sera envoyée, au nom du conjoint, par l'ambassade de l'État d'envoi au service du Protocole du Département des Relations internationales et de la Coopération de la République d'Afrique du Sud ou à la direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement du Royaume de Belgique, suivant le cas.

- 5.2 Après vérification que l'intéressé est bien un conjoint visé par le champ d'application du présent Accord et après examen de la demande officielle, l'ambassade de l'Etat d'envoi sera informée par le gouvernement de l'Etat d'accueil que le conjoint peut exercer une activité à but lucratif.
- 5.3 Les procédures suivies seront appliquées de manière telle que le conjoint puisse entreprendre une activité à but lucratif dans les meilleurs délais. À cet égard, les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif seront accomplies rapidement.

ARTICLE 6

Durée et dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur pour une période indéfinie, chacune des Parties pouvant y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis de six (6) mois adressé par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE 7

Rapatriement de fonds

Les personnes autorisées à exercer une activité à but lucratif dans le cadre du présent Accord pourront rapatrier les revenus découlant d'une telle activité du territoire de l'Etat de la Partie où l'activité est exercée, conformément aux conditions établies pour les travailleurs étrangers dans la législation nationale dudit Etat.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date d'échange de la dernière notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles et légales requises.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

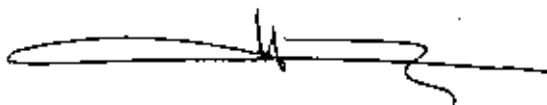
FAIT à Pretoria, le *14 janvier* 2016, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et anglaise, tous les textes faisant également foi.



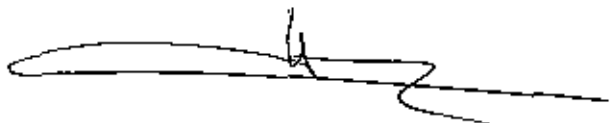
**POUR LA REPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD:**

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

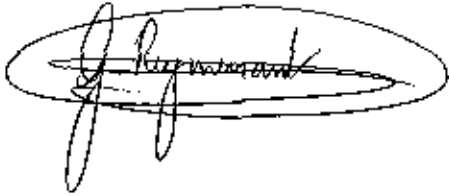
représenté par:
Le Gouvernement fédéral:



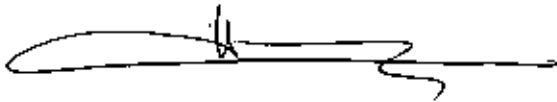
Le Gouvernement wallon:



Le Gouvernement flamand:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Ruysschaert", is enclosed within a hand-drawn oval border.

**Le Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale:**

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small vertical stroke and a flourish at the end, is positioned below the text.